

**ARRETE N°2022-131
RELATIF A L'EXTINCTION PARTIELLE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC**

LE MAIRE

Vu l'article L2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du CGCT relatif à la police municipale dont l'objet est « d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques », et notamment l'alinéa 1^o dans sa partie relative à l'éclairage ; Vu la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement, et notamment son article 41 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.583-1 à L.583-5 ;

Vu le décret n°2011-831 du 12 juillet 2011 relatif à la prévention et à la limitation des nuisances lumineuses ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses et notamment son article 2 ;

Vu la délibération du conseil municipal du 27 octobre 2022 n°2022075D, relative à l'extinction partielle de l'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre et de réduire la consommation d'énergie ;

Considérant qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

ARRÊTE

Article 1 : Les conditions d'éclairage nocturne sur le périmètre de la commune de MARTRES-TOLOSANE sont modifiées à compter du 07 Décembre 2022, dans les conditions définies ci-après. Ces modifications sont expérimentales jusqu'au 28 février 2023. Au terme de cette expérimentation, elles seront, reconduites par un nouvel arrêté.

Article 2 : Sur la commune de MARTRES-TOLOSANE dans les zones définies par la délibération n°2022075D du 27 octobre 2022 pour les toutes les voies communales, départementales ou soumise à un autre régime de propriété, l'éclairage public sera éteint de 01h00 à 06h00 tous les jours de la semaine.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il prendra ainsi toutes les mesures d'affichage et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera transmise au préfet, président du Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Garonne, président du Conseil départemental, président de l'intercommunalité, aux services de gendarmerie et au SDIS31.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la mairie, affiché en mairie et en tout lieu qui sera jugé utile, et fera l'objet d'une insertion dans le bulletin municipal, d'une publicité par voie de presse ainsi que d'un avis distribué dans les boîtes aux lettres de tous les administrés.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ou d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.

Fait à Martres-Tolosane,

Le 24 novembre 2022

Le Maire,

Loïc GOJARD

